



# Bulletin

Vol. 2, N° 3

Programme de financement des petites entreprises du Canada

Mars 2000

## Transfert de prêts entre emprunteurs

(Référence : art. 33 du RFPEC; item 8, section B des Lignes directrices sur le FPEC)

L'Administration a reçu un certain nombre de demandes de prêteurs qui désiraient avoir des précisions sur les mesures relatives au transfert de prêts entre emprunteurs.

Le *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada* (RFPEC) permet le transfert de prêts entre emprunteurs et permet aux prêteurs de donner mainlevée à l'emprunteur initial si les conditions suivantes sont remplies :

a) le prêteur approuve le nouvel emprunteur en faisant preuve de diligence raisonnable;

b) le solde des prêts impayés (consentis en vertu de la LFPEC et de la LPPE) du nouvel emprunteur et des emprunteurs liés n'exécède pas 250 000 \$;

c) le prêteur maintient la sûreté ou en prend une de même rang sur les éléments d'actif qui font l'objet du prêt;

d) les garanties ou cautionnements existants sont remplacés par des garanties ou cautionnements d'une valeur égale ou supérieure; par exemple :

- lorsqu'un propriétaire unique s'incorpore, le prêteur peut donner mainlevée à l'emprunteur existant en remplaçant sa responsabilité personnelle par une garantie personnelle ne dépassant pas

25 % du montant du prêt déboursé initialement;

- en cas de changement d'associés au sein d'une société de personnes, le prêteur peut donner mainlevée à l'associé qui quitte la société de personnes en s'assurant que les associés qui restent ou les nouveaux associés assument la responsabilité personnelle de l'associé qui quitte la société.

Dans tous les cas décrits précédemment, **le prêteur n'est pas tenu d'informer immédiatement l'Administration** des transactions effectuées. Si, toutefois, le prêteur soumet une demande d'indemnisation pour pertes, il doit être en mesure de fournir une explication et de la documentation prouvant que ces exigences ont été rencontrées.

## Changement de nom de l'emprunteur

(Référence : item 7, section B des Lignes directrices sur le FPEC)

Lorsqu'un emprunteur change sa raison sociale tout en conservant le même statut juridique (c.-à-d. propriété unique, société de personnes ou personne morale), il est important que le prêteur obtienne de l'emprunteur un avis officiel, accompagné d'une copie des documents juridiques pertinents comme l'enregistrement, les statuts de modification, etc.

Encore une fois, **le prêteur n'est pas tenu d'informer immédiatement l'Administration** des changements intervenus. Toutefois, le prêteur doit être

en mesure de fournir une explication et de la documentation prouvant que ces exigences ont été rencontrées au cas où une demande d'indemnisation pour pertes est présentée.

## Formulaire de demande d'indemnisation

Nous avons remarqué récemment que des erreurs sont commises dans les formulaires de demande d'indemnisation, particulièrement aux cases 21, 22 et 24.

Case 21 - Inscrivez le montant total des **prêts impayés de l'emprunteur**, y compris les prêts d'exploitation, les marges de crédit, les prêts à terme, les PPE et FPEC, etc.

Case 22 - Inscrivez le montant du principal impayé par l'emprunteur sur les prêts PPE ou FPEC à la date du défaut.

Case 24 - Inscrivez la date de la première remise de fonds sur le prêt, et non la date à laquelle l'emprunteur effectue un premier paiement de principal et d'intérêt.

Nous vous invitons à nous envoyer vos commentaires et suggestions pour nous aider à faire de ce bulletin un document simple et informatif répondant à vos besoins.

### Administration des prêts aux petites entreprises

Ligne info : (613) 954-5540

Fax : (613) 952-0290

Internet :

<http://strategis.ic.gc.ca/lfpec>